

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1979.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord de coopération en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble un Protocole annexe et quatre Echanges de lettres, signés à Niamey le 19 février 1977, ainsi que l'Echange de lettres en date du 4 mars 1978 relatif au Protocole annexe,*

Par M. Louis Martin,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Aillières ; Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Marcel Rosette, Abel Sempé, Edouard Soldani, Georges Spénale, Jean-Louis Vigier, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 966, 1079 et in-8° 183.

Sénat : 380 (1978-1979).

## SOMMAIRE

---

Le présent Accord de coopération s'inscrit dans le contexte des dix traités, conventions et accords portant révision et amélioration des instruments diplomatiques servant de base de référence aux relations bilatérales entre la République française et la République du Niger. Il s'agit d'un Accord cadre fort semblable aux accords de coopération en matière de personnel les plus récents conclus avec de nombreux Etats africains francophones.

---

Mesdames, Messieurs,

L'Accord de coopération en matière de personnel, dont la ratification est soumise à l'approbation du Parlement en raison des dispositions de nature législative qu'il comporte, tend à adapter et à améliorer les bases juridiques de l'étroite coopération en matière de personnel qui existe depuis 1961 entre la France et le Niger.

Cet Accord n'introduit aucun bouleversement par rapport à l'état antérieur du droit et il s'inscrit dans le contexte d'un ensemble de dix traités, accords ou conventions signés le 19 février 1977 et qui fait l'objet d'une présentation globale dans notre rapport n° 419.

\*  
\* \*

Quoique fort détaillé, puisqu'il ne comporte pas moins de vingt et un articles, l'Accord du 19 février 1977 est un *accord cadre*. Il concerne, en principe, l'ensemble des coopérants français en poste au Niger. Des *dispositions particulières* sont cependant prévues, soit par échange de lettres, soit par d'autres accords, pour les professions dont la nature justifie, sur certains points, des précisions particulières. Il s'agit des *militaires*, des *magistrats* et des *professions médicales*.

En 1979, 404 coopérants français sont concernés par l'Accord qui nous est soumis : 156 d'entre eux sont des fonctionnaires, 159 sont des contractuels, 58 sont des volontaires du Service national, 7 sont des militaires et 24 d'entre eux appartiennent à diverses catégories. La très grande majorité des coopérants (70 %) en poste au Niger est affectée à des tâches d'*enseignement* et de *formation*.

\*  
\* \*

Mis à part certaines améliorations intéressantes concernant principalement le régime de la responsabilité des fautes que peuvent commettre les agents (article 18), l'Accord comporte des dispositions analogues à celles que l'on retrouve dans les accords semblables les plus récemment conclus avec de nombreux États africains :

— affirmation du principe selon lequel la France s'engage à mettre à la disposition du Gouvernement de l'autre Partie des assistants techniques qui seront affectés au *fonctionnement des services publics et parapublics* (article 2). Cette disposition ne fait naturellement pas obstacle à la conclusion de conventions spéciales qui pourront prévoir des concours de la France ou à la formation et au perfectionnement des personnels de l'autre partie (article 3). Cette disposition souligne l'ambition de la coopération apportée par la France d'être une *coopération de formation* et non de substitution ;

— *amélioration de la procédure de mise à disposition* des agents afin de permettre une meilleure adaptation entre les moyens offerts par le Gouvernement français et les besoins formulés par le Gouvernement nigérien (articles 4, 5 et 6) ;

— règle générale selon laquelle les affectations ont une durée de *deux ans* (article 7) ;

— définition des modalités selon lesquelles les deux Gouvernements peuvent — moyennant le respect de certaines formes — *mettre fin à tout moment à une mise à disposition* (article 8) ;

— dispositions relatives au régime des *congés* (article 9) et au *remplacement* en cas de cessation de service (article 10) ;

— principe selon lequel les personnels en mission de coopération exerçant leurs fonctions *sous l'autorité du Gouvernement local* qui leur doit, pour sa part, *aide et protection*. Le Gouvernement d'accueil s'interdit d'imposer aux agents mis à sa disposition des activités présentant un caractère étranger au service pour lequel ils sont employés. Les coopérants sont, pour leur part, liés par l'obligation de *discrétion professionnelle* et ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause l'un des deux États (article 11) ;

— *interdiction d'exercer toute activité* lucrative autre que celles prévues par les statuts des coopérants. L'exercice d'une activité lucrative par le conjoint de l'agent est soumis à une *autorisation préalable* (article 12) ;

— réglementation de l'*appréciation par les autorités de l'Etat d'accueil* sur la manière de servir des agents mis à leur disposition (article 13) ;

— régime selon lequel la *faute professionnelle* n'encourt d'autres sanctions administratives que la remise motivée à disposition du Gouvernement français.

Toute *poursuite judiciaire* implique par ailleurs que soit immédiatement informée la représentation diplomatique française (article 14) ;

— *régime de rémunération et d'imposition des coopérants* (articles 15 à 17). Le régime défini demeure celui qui est applicable depuis 1961. La France continue d'assurer la rémunération de ses coopérants ainsi que la prise en charge de leurs déplacements aller et retour vers le Niger. Le Niger fournit un logement meublé correspondant à l'emploi et à la situation de famille particulière à chaque coopérant. La Convention renvoie à un *Accord particulier* pour la détermination du montant de la contribution du Niger à la rémunération des coopérants : celle-ci a été fixée par un Echange de lettres annexé à l'Accord à 700 F par mois ce qui est relativement important compte tenu des ressources actuelles du Niger ;

— l'article 18 prévoit des *dispositions nouvelles en ce qui concerne la responsabilité des coopérants* : en cas de mise en jeu de cette responsabilité à l'occasion de dommages causés dans l'exercice du service, le Gouvernement du Niger se substitue au coopérant quitte, le cas échéant, à se retourner contre le Gouvernement français en cas de faute personnelle du coopérant. Pour les dommages que subirait un coopérant dans l'exercice de ses fonctions et hors le cas de faute personnelle, le Gouvernement nigérien lui assurerait une juste réparation ;

— l'article 19 renvoie à deux Echanges de lettres pour déterminer le *régime fiscal* applicable aux coopérants. Ce dernier reste proche de celui qui existait depuis 1961. Les coopérants peuvent importer en franchise de droits de douane une voiture par famille et diverses marchandises limitativement énumérées et sont imposés sur la rémunération contractuelle de base affectée du coefficient 2.

Un Protocole annexe et un Echange de lettres en date du 4 mars 1978 modifient quelque peu les dispositions particulières concernant les *magistrats*. Ce Protocole comporte les indispensables garanties nécessaires à l'exercice de leurs fonctions par les magistrats.

\*  
\* \*

Votre commission qui a examiné le texte qui nous est soumis lors de sa séance du 21 juin 1979 vous propose d'autoriser l'approbation de l'Accord de coopération en matière de personnel du 19 février 1977 ainsi que le Protocole annexe et les Echanges de lettres qui sont joints.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble un Protocole annexe et quatre Echanges de lettres, signés à Niamey le 19 février 1977, ainsi que l'Echange de lettres en date du 4 mars 1978 relatif au Protocole annexe, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le document annexé au n° 300 (1978-1979).